

Arrêt

n° 281 671 du 12 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), né le 12 mai 1993 à Kinshasa et de confession chrétienne.

Votre père[N. M.], a quitté le Congo en 2013 et a été reconnu réfugié en août 2015, en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Jusqu'en 2013 vous vivez avec votre frère, votre grand-mère et votre arrière-grand-mère dans le quartier Ngilima de la commune de Matete, Kinshasa. Vous ne rencontrez votre père qu'à une occasion en 2013 et recevez de ses nouvelles à travers votre grand-mère.

Une nuit, en 2013, alors que vous dormez dans votre chambre, vous entendez des gens entrant dans votre maison en cassant la porte. Ils étaient à la recherche de votre père. Alors qu'ils s'apprêtent à entrer dans votre chambre, votre grand-mère s'interpose en disant qu'il n'y a que les enfants. Les intrus ont d'abord l'intention d'entrer mais en entendant vos pleurs, ils se ravisent et quittent le logis familial.

Suite à cet épisode vous avez déménagé avec votre grand-mère et votre arrière-grand-mère vers le quartier Kinzanzi de la commune de Matete, toujours à Kinshasa. Votre frère quitte le logis familial peu avant le déménagement et disparaît sans donner de nouvelles.

En 2018, pendant la période des vacances scolaires, quatre personnes en tenue militaire, cagoulées et armées entrent dans la maison pendant la nuit, alors que vous êtes au salon avec votre grand-mère et votre arrière-grand-mère. Ils vous demandent de vous mettre tous à genoux et demandent à votre grand-mère où se trouve votre père. Celle-ci répond qu'elle ne sait pas où il est parti. Ils saccagent la maison et s'en vont au bout de quelques minutes.

Le lendemain, alors que vous dormez dans votre chambre, quatre personnes cagoulées et armées rentrent par le salon et vous y rassemblent tous. Ils ordonnent à votre arrière-grand-mère et à vous, de vous allonger par terre et de dormir. Ils menacent ensuite votre grand-mère de leurs armes et lui demandent où se trouve votre père, tout en saccageant la maison. Constatant que votre grand-mère continue de déclarer qu'elle ne sait pas où il se trouve, les intrus s'en vont au bout d'une trentaine de minutes.

Le lendemain, votre grand-mère décide qu'il faut abandonner votre logis et elle vous emmène dans le studio d'une de ses camarades dans la commune de Kisensu. Le lendemain de votre arrivée à Kisensu, votre grand-mère vous présente monsieur Pierre. Elle vous explique que puisque vous grandissez, il y a des chances que les hommes masqués s'en prennent à vous pour savoir où est votre père. Vous devez donc partir avec monsieur Pierre. Celui-ci vous emmène dans un orphelinat où vous demeurez jusqu'en septembre 2018 lorsque monsieur Pierre vous annonce que vous allez partir en voyage avec les autres enfants. Lorsque vous manifestez votre envie de retourner chez votre grand-mère, il vous explique que celle-ci est partie dans l'est du pays, qu'il est à présent la seule personne que vous avez et que vous devez le suivre.

Vous quittez le Congo en septembre 2018 avec monsieur Pierre et onze autres enfants. Vous vous rendez d'abord en Turquie où vous restez six semaines avant de traverser la mer en zodiac. Vous arrivez dans un autre pays que vous ne connaissez pas avant de le quitter au bout d'une semaine, en avion. Vous arrivez dans un pays qui utilise un alphabet différent de l'alphabet français et y restez pendant un an avant de vous rendre en Belgique où vous arrivez le 2 août 2019. Monsieur Pierre vous dépose chez votre père avec qui vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 août 2019.

Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Relevons que, lors de l'entretien au Commissariat général, vous aviez atteint votre majorité.

Cependant, compte tenu du fait que vous n'étiez âgé de 18 ans que depuis quelques mois au moment de votre entretien personnel au Commissariat général, il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez les personnes cagoulées et armées qui ont pénétré votre domicile à deux reprises en 2018, afin d'interroger votre grand-mère au sujet de l'endroit où se trouvait votre père alors qu'un événement similaire s'était déjà produit en 2013. Vous craignez qu'ils ne s'en prennent à vous pour savoir où se trouve votre père. Vous déclarez qu'il s'agit là de votre unique crainte en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2021, ci-après « NEP », p. 13 et 22).

Premièrement, le Commissariat Général relève que votre crainte est intrinsèquement liée et dépendante de la crainte de votre père. Vous déclarez en effet que vous craignez les personnes armées et cagoulées qui ont fait irruption chez vous en 2013 lorsque vous habitez le quartier Ngilima et en 2018, lorsque vous habitez le quartier Kinzanzi (NEP, p. 12 et 13). Vous expliquez également les craindre parce qu'ils cherchent votre père et que par conséquent, ils sont susceptibles de s'en prendre à vous (NEP, p. 13). Cependant, lorsque l'officier de protection vous demande pour quelle raison ces individus sont à la recherche de votre père, vous répondez que ni vous, ni votre grand-mère n'en connaissait la raison. Il vous est alors demandé si vous connaissez les raisons du départ de votre père de RDC. Vous répondez qu'il est parti comme ça et que vous ne connaissez pas la raison. L'officier de protection cherche alors à en savoir davantage sur les raisons de cette méconnaissance. Vous lui expliquez que vous n'avez jamais posé la question à votre père, avec qui vous vivez pourtant depuis votre arrivée en Belgique et, que ça ne vous intéresse pas (NEP, p. 13 et 14). Il ressort aussi de votre récit qu'après la deuxième intrusion à votre domicile en 2018, vous n'avez pas non plus demandé à votre grand-mère pour quelle raison on cherchait votre père, expliquant qu'elle n'en savait rien (NEP, p. 21). Vous déclarez par ailleurs ne pas vous être renseigné sur votre situation car vous ne connaissez personne là-bas (NEP, p. 8).

En conséquence de ce qui précède, il apparaît au Commissariat général que vous n'avez pas cherché, d'aucune façon, à vous renseigner sur les menaces qui pèseraient sur vous au Congo et que ce comportement ne reflète pas celui d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Deuxièmement, vous fondez en partie votre crainte sur la visite des personnes à la recherche de votre père qui sont entrées violemment chez vous en 2013 alors que vous habitez le quartier Ngilima, de la commune de Matete. Vous expliquez avoir déménagé vers le quartier Kinzanzi suite à cet événement (NEP, p. 14). Cependant, il convient de relever que vous n'avez pas été la cible de ces personnes. Vous expliquez en effet que vous étiez dans votre chambre avec votre frère et que vous les avez entendues demander à votre grand-mère où se trouvait votre père. Vous expliquez que les intrus ont voulu pénétrer dans votre chambre, mais que votre grand-mère s'est interposée et, qu'en entendant vos pleures, ils ont finalement renoncé à y entrer et sont repartis (NEP, p. 14, 16 et 17). Par ailleurs, selon vos déclarations, vous n'avez eu aucun problème entre cette visite de 2013 et celles 2018 à la suite desquelles vous quittez le pays. Vous n'êtes pas non plus en mesure de déterminer si d'autres personnes ont eu des problèmes suite au départ de votre père en 2013 (NEP, p. 14 et 15).

Il ressort de ce qui précède que la visite de ces personnes en 2013, n'est pas de nature à avoir causé votre départ du Congo étant donné que vous n'étiez pas visé, et que ni vous ni personne d'autre, à votre connaissance, n'a eu de problème entre 2013 et 2018, période pendant laquelle vous avez vécu normalement. Par conséquent, aux yeux du Commissariat Général, votre crainte ne saurait être fondée que sur les deux visites qui ont eu lieu en 2018.

Troisièmement, il ressort de votre récit que des personnes ont pénétrées dans votre domicile familiale une première fois en 2013 et deux autres fois en 2018 à la recherche de votre père (NEP, p. 13 et 22), lequel a quitté le pays en 2013 (NEP, p. 5). Cependant, lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons ces personnes recherchent votre père, vous répondez que vous ne savez pas et que votre grand-mère non plus (NEP, p. 21). Vous déclarez par ailleurs, ne pas avoir eu de problèmes au Congo entre ces deux périodes (NEP, p. 14). Par conséquent, le Commissariat général ne voit donc pas pour quelle raison, sur base de vos déclarations, ces personnes seraient à la recherche de votre père quatre ans après son départ du pays, vous n'apportez aucun élément de nature à permettre au Commissariat général de considérer ses recherches comme établies.

De plus, invité à vous exprimer au sujet des deux visites qui ont pris place en 2018 alors que vous habitez le quartier Kinzanzi de la commune de Matete, vous demeurez dans l'incapacité de situer avec certitude le mois pendant lequel ces dernières se sont déroulées. Vous expliquez en effet, qu'il s'agissait de la période des vacances, mais lorsque l'officier de protection vous questionne sur la moment où celles-ci ont lieu au Congo, vous répondez par un questionnement, supposant que les vacances au Congo sont peut-être les mêmes qu'en Belgique. Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vous aviez déjà été scolarisé pendant un certain nombre d'années au Congo, vous expliquez que vous aviez des examens à passer en juillet et que vous étiez sans doute en vacances au mois d'août (NEP, p. 17).

Il convient de souligner que vous étiez alors âgé de quinze ans. Le Commissariat général conclut donc de ce qui précède que vous demeurez in fine dans l'impossibilité de situer clairement dans le temps ces visites de 2018, ce qui sème le doute quant à la réalité de ces visites, quant à la chronologie des événements qui sont à l'origine de votre départ du pays et donc quant aux circonstances exactes qui entourent ce départ.

Ensuite, au sujet de la première visite en 2018, alors qu'il vous est demandé de raconter les événements avec un maximum de détails, vous déclarez que quatre personnes cagoulées et armées, ont fait irruption alors que vous étiez dans le salon. Ils vous ont demandé de vous mettre à genoux en vous menaçant de leurs armes. Vous expliquez qu'ils ont alors demandé à votre grand-mère où se trouvait votre père et que c'est la seule chose qu'ils ont demandé. Ces personnes sont alors ressorties après avoir saccagé la maison constatant que votre grand-mère continuait de dire qu'elle ne savait rien. Invité à donner davantage de détails sur ce saccage, vous expliquez d'abord qu'ils ont tout cassé et notamment les tables. Lorsque l'officier de protection vous redemande si ils ont cassé autre chose, vous répétez qu'ils ont tout cassé et notamment les télévisions et les appareils électroniques. Questionné sur la manière dont ces individus ont procédé à ce saccage, vous répétez d'abord qu'ils sont rentrés, qu'ils vous ont braqué et vous ont fait mettre à genoux. Vous vous limitez ensuite à dire qu'ils ont cassé la table, qu'ils ont frappé la télévision d'un coup de crosse et qu'ils ont jeté les affaires par terre et que c'est tout ce qu'ils ont fait. Vous ajoutez ensuite que tout cela se passait vite, mais estimez toutefois, la durée de cette visite à une trentaine de minutes (NEP, p. 14, 17 et 18). Devant vos propos peu circonstanciés au sujet de cette première visite en 2018, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de dégager un réel sentiment de vécu dans votre chef.

De plus, s'agissant de la seconde visite, vous déclarez tout d'abord que les quatre personnes reviennent, mais que vous ne savez pas s'il s'agit des mêmes personnes. Vous expliquez qu'ils ont redemandé après votre père, qu'ils ont menacé votre grand-mère de la fusiller si jamais elle ne disait pas la vérité. Vous ajoutez que lorsque votre grand-mère a répondu qu'elle ne savait pas, ils ont à nouveau saccagé la maison, confisqué le téléphone et sont sortis (NEP, p. 14 et 15). Invité par deux fois à donner un maximum de détails sur cette deuxième visite, vous expliquez qu'alors que vous dormiez dans votre chambre, ils vous ont fait lever et vous ont ramené au salon où était votre grand-mère tout en vous menaçant de leurs armes. Ils vous ont dit à vous et à votre arrière-grand-mère de dormir. Vous expliquez que votre grand-mère était agenouillée et que l'une des personnes a déclaré qu'elle allait l'interroger pendant qu'un autre se chargeait de vous surveiller. Vous déclarez ensuite qu'ils ont plusieurs fois demandé à votre grand-mère où se trouvait votre père et qu'elle a, à chaque fois, répondu qu'elle ne savait pas. Vous rapportez qu'ils ont ensuite voulu faire pression et l'intimider, mais que ne constatant aucune évolution dans les réponses, ils ont décidé de s'en aller (NEP, p. 19). Il convient donc de souligner que malgré le fait que la possibilité vous a été donnée de vous exprimer spontanément sur cette visite et qu'à deux reprises, il vous a été demandé, de manière claire et compréhensible, de donner le plus de détail possible sur cet événement, vos propos restent peu circonstanciés.

Enfin, répondant à des questions plus précises de l'officier de protection au sujet de cette dernière visite, vous expliquez tout d'abord ne pas avoir pu reconnaître les voix et ce qui vous empêche de déterminer s'il s'agissait ou non des mêmes personnes que la veille. Cependant, invité à décrire les actions de chacun des intrus, vous expliquez que celui qui interrogeait votre grand-mère était celui qui avait jeté les affaires la veille. Confronté à cette contradiction, vous ajoutez que vous pensez qu'il s'agissait des mêmes personnes, mais que vous ne pouvez le confirmer étant donné qu'ils étaient cagoulés. Vos propos restent également confus lorsqu'il est question des actions du soldat qui vous surveillait. Vous expliquez en effet d'abord qu'il jetait les affaires avant de déclarer qu'il restait en retrait et que les autres soldats se chargeaient de jeter les affaires (NEP, p. 20). Il ressort également de vos déclarations que la personne qui interrogeait votre grand-mère a chargé son arme et qu'il l'a posée sur le front de votre grand-mère. Vous expliquez également qu'ils ont confisqué le téléphone et qu'ils sont restés plus longtemps que la dernière fois. Selon vos propres déclarations, ces quatre personnes ne vous ont rien dit si ce n'est de vous ordonner de dormir en vous pointant avec leurs armes (NEP, p. 19, 20 et 21).

Force est donc de constater qu'à la suite des questions posées par l'officier de protection, vos déclarations demeurent confuses et dépourvues d'un niveau de détail suffisant que pour refléter un réel sentiment de vécu dans votre chef.

En conclusion, étant donné qu'il n'y a, a priori, aucune raison pour que votre père soit à nouveau recherché quatre ans après son départ du pays, que vous ne pouvez pas situer clairement dans le temps les faits à l'origine de votre départ du pays et, que vos déclarations au sujet de ces deux visites de 2018 demeurent trop peu circonstanciées, voire confuses et contradictoires, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi que ces deux visites se sont réellement déroulées telles que vous les avez décrites. Partant, les craintes afférentes à celles-ci ne sont pas fondées.

Au surplus, même dans l'éventualité où le Commissariat Général venait à reconnaître comme établi les visites de ces personnes en 2018 à votre domicile, quod non, il convient de relever que vous n'avez pas été la cible de ces visites, mais que c'était votre grand-mère qui était visée. Vous déclarez en effet que lors de la première visite ils ne vous ont rien dit et ne se sont adressés qu'à votre grand-mère (NEP, p. 18). Il ressort également de vos déclarations que lors de leur deuxième visite le lendemain, ils vous ont simplement dit de dormir en vous braquant et en vous surveillant, pendant qu'ils interrogeaient votre grand-mère (NEP, p. 21). En outre, vous déclarez qu'à la suite des deux visites consécutives de ces personnes au domicile de votre grand-mère, celle-ci a jugé nécessaire que vous partiez avec monsieur Pierre, pour votre sécurité. Vous expliquez que cela est lié au fait que vous étiez en train de grandir et qu'à terme, vous serez également victime de ces personnes (NEP, p. 15 et 16). Néanmoins, vous ne produisez aucun élément qui mènerait le Commissariat général à suspecter que vous courez davantage de risque à l'heure actuelle. Le simple fait de grandir, alors que vous étiez déjà âgé de quinze ans à l'époque, ne saurait pas en effet justifier que vous deveniez une cible aux yeux de ces personnes. Le Commissariat général ne perçoit donc pas pour quelles raisons, ces personnes s'en prendraient à vous aujourd'hui alors qu'ils n'ont pas jugé utile de vous questionner quand ils vous avaient à disposition et ce, à deux reprises en 2018.

Quatrièmement, *bien que vous déclarez ne pas savoir pour quelle raison votre père a quitté le pays en 2013, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif, que votre père a demandé une protection internationale en Belgique le 11 mars 2014 après avoir quitté le Congo le 31 novembre 2013, en raison de ses activités au sein de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (« UDPS ») et, par crainte d'être tué par les autorités congolaises (fardes d'information sur le pays, n°1). Puisque le parti actuellement au pouvoir est désormais l'UDPS, le Commissariat général ne perçoit pas pour quelle raison les persécuteurs de votre père vous rechercheraient à l'heure actuelle afin d'atteindre ce dernier.*

De plus, il ressort de vos déclarations que votre grand-mère qui a été la seule interrogée et directement visée par les personnes que vous craigniez, est restée au Congo (NEP, p. 10, 13, 15, 16 et 22). Un constat qui finit d'anéantir toute crédibilité aux raisons par vous invoquées pour avoir quitté votre pays d'origine.

Soulignons enfin que le simple fait de faire partie de la famille d'une personne ayant obtenu une protection internationale n'est pas suffisant pour vous voir octroyer à vous aussi une protection internationale.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 2 décembre 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

A titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat dans la mesure où elle est présentée comme étant un « RECOURS EN ANNULATION » (requête, p. 1). Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, de reformer la décision et accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié. A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, ce pour des raisons décrites *supra* et ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.6. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

5.7. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de l'ignorance du requérant et de sa grand-mère, nommée R. B., sur les raisons qui ont poussé le père, N. M. T., à fuir le pays ou de la réalité des visites de 2018.

5.8. S'agissant du motif de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'établit pas de façon crédible qu'il existe une crainte fondée de persécution dans son chef, la partie requérante argue que le requérant a été auditionné en 2022 sur des faits qui se sont déroulés en 2013 et 2018 alors qu'il vivait chez sa grand-mère ; que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant « (...) *l'ignorance des faits vécus dans sa minorité ; qu'elle surestime ainsi la capacité d'un enfant à retenir les faits dont il a peut-être été partiellement témoin, au-delà de leur caractère traumatisant* » (v. requête p. 3). D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse met en exergue le fait que le requérant n'était nullement la cible des « hommes cagoulés » en 2013 ; alors qu'elle relève le manque de crédibilité du récit du requérant quant aux visites de 2018. Ainsi, le Conseil estime que la critique selon laquelle « *[la Commissaire adjointe] surestime ainsi la capacité d'un enfant à retenir les faits dont il a peut-être été partiellement témoin, au-delà de leur caractère traumatisant* » n'est pas pertinente pour les faits de 2013 (v. requête p. 3). Lecture faite de l'entretien personnel au Commissariat général, il relève que la partie défenderesse était en droit d'attendre des explications plus consistantes et cohérentes quant aux visites qui ont suivi en 2018. Aussi, le Conseil constate que le requérant n'a pas « partiellement » été témoin des faits sur lesquels il a été interrogé. Au contraire, il ressort de ses déclarations qu'il a assisté à toutes les descentes de 2018 (NEP, pp. 14-21). En outre, la décision de la partie défenderesse se fonde sur l'absence de crédibilité des événements plus récents de 2018. Dès lors que le requérant était alors âgé de 15 ans et qu'il a été scolarisé en RDC, il est légitime que l'officier de protection l'interroge sur des faits qui se sont déroulés trois ans plus tôt. Le Conseil estime à cet égard que sa minorité n'empêche pas qu'il soit en mesure de relater les événements allégués. Ainsi, à l'instar la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a quitté son pays en raison des visites à son domicile familial de 2013 et 2018, dès lors qu'il n'établit ni qu'il était visé par les intrus en 2013, ni que les agressions de 2018 ont eu lieu.

5.9. À propos des recherches qui auraient été menées en 2018 pour retrouver le père du requérant, soit quatre années après son départ de la RDC, la partie requérante avance que les « (...) *réalités locales contredisent cette compréhension erronée des circonstances* » (v. requête p. 3). Le Conseil constate qu'en tout état de cause ces affirmations de la partie requérante ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos du requérant concernant des points essentiels de son récit. Au surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation des informations générales sur la situation prévalant actuellement en RDC ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen, ou commencement de preuve concret et étayé accréditant une telle affirmation.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune critique concrète et argumentée au motif pourtant tout à fait pertinent de la décision qui relève que dès lors le père du requérant a demandé une protection internationale en raison de ses activités au sein de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et par crainte d'être tué par ses autorités nationales et que dès lors que ce parti est actuellement au pouvoir, il n'aperçoit pas pour quelle raison les persécuteurs de son père rechercheraient le requérant à l'heure actuelle (décision CGRA, p. 4), motif qui reste entier.

5.10. S'agissant de la grand-mère du requérant restée en RDC, laquelle était la cible des menaces proférées par les agents de persécution craints par le requérant, la partie requérante affirme que cette dernière déménage sans cesse pour échapper aux menaces des hommes cagoulés et mène une vie recluse. Le Conseil constate que la requête et les propos du requérant au Commissariat général sont contradictoires. Ainsi, la partie requérante argue que la grand-mère du requérant déménage régulièrement depuis les visites de 2018.

Or, le requérant affirme lors de son entretien personnel qu'il n'a plus de contacts au pays (NEP, p. 8) et ne peut dès lors pas être informé des déplacements de son aïeule, ou que celle-ci se déplace régulièrement en RDC pour échapper aux menaces des personnes que le requérant craint.

5.11. La partie requérante ajoute « (...) que lors de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, malgré la persistance de certaines zones d'ombre dans le récit du demandeur d'asile, il peut exister suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite, eu égard notamment à la gravité du contexte qui prévaut dans le pays. » (CCE 30 septembre 2009 n° 32 300) » et que le doute quant à la réalité des faits « ne dispense pas de s'interroger sur l'existence d'une crainte d'être persécutée » (CCE 12 novembre 2009, n°34 018) (v. requête pp.4 et 5). Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence. Or, en l'espèce, la partie requérante se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.12. Concernant les incohérences qui subsisteraient dans le récit du requérant, la partie requérante argue qu'elles « peuvent être justifiées par des problèmes psychologiques » (v. requête p. 5). Le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.13. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN